LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007
a) concernant le transfert national de déchets;
b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets.

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu le règlement (CE) modifié N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. A l'article 3 du règlement du 7 décembre 2007, la référence à l'annexe V est supprimée.

Art. 2. L'article 4, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets et b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets, dénommé ci–après « règlement du 7 décembre 2007 », est complété par deux points c) et d) formulés comme suit:

«c) les boues résiduaires issues de stations d'épuration traitant des eaux usées domestiques ou urbaines et d'autres stations d'épuration traitant des eaux usées de composition similaire aux eaux usées domestiques et urbaines;
d) les boues provenant des fosses septiques;»

e) les boues résiduaires issues de stations d'épuration autres que celles visées aux points c et d ;

Bureaux:
4, Place de l'Europe
Tél.: (+352) 247-86824
Adresse postale

Art. 3. L'article 4, paragraphe 5 du règlement du 7 décembre 2007 est complété par 5 tirets formulés comme suit:

- « aux transferts de déchets vers un lieu de regroupement et/ou de tri en vue de leur acheminement ultérieur vers un destinataire en application des exigences générales en matière d'information conformément à l'article 16 du présent règlement ou des dispositions correspondantes du règlement (CE) modifié N° 1013/2006;
- aux sous-produits animaux tombant sous le champ d'application du règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- aux déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole et aux déchets biodégradables de jardin et de parc;
- aux déchets combustibles provenant du traitement mécanique (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) des déchets municipaux;
- à la fraction non compostée des biodéchets soumis à une opération de compostage. »

Art. 4. L'article 8 du règlement du 7 décembre 2007 est abrogé.

Art. 5. L'article 9, point 5) du règlement du 7 décembre 2007 est abrogé.

Art. 6. L'annexe IV du règlement du 7 décembre 2007 est remplacée par l'annexe au présent règlement.

Art. 7. L'annexe V du règlement du 7 décembre 2007 est abrogée.

Art. 8. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

« Annexe IV

INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LES TRANSFERTS DE DÉCHETS VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHES 2 ET 4 DU REGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIE DU 7 DECEMBRE 2007 CONCERNANT LE TRANSFERT NATIONAL DE DECHETS

Informations relatives à l'expédition (1)

1. Personne qui organise le transfert: Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail:		**2. Importateur/destinataire** Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail:
3. Quantité effective: Tonnes (Mg): m³:		**4. Date effective du transfert:**
5. a) 1er transporteur (2) Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	**5. b) 2e transporteur** Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	**5. c) 3e transporteur** Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:
6. Producteur de déchets (3)**:** **Producteur(s) initial(aux), nouveau(x) producteur(s) ou collecteur:** Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail:		**8. Opération de valorisation (ou, le cas échéant, d'élimination pour les déchets visés à l'article 3, paragraphe 4):** Code R/Code D: **9. Dénomination usuelle des déchets:**
7. Installation de valorisation ☐ **Laboratoire** ☐ Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail:		**10. Identification des déchets** *(indiquer les codes correspondants)*: i) annexe IX de la convention de Bâle: ii) OCDE *[si différent de (i)]*: iii) Annexe II A (4): iv) Annexe II B (5): v) Liste CE des déchets: vi) Code national:

11. Pays/État(s) concerné(s):

Exportation/expédition	Transit			Importation/destination

12. Déclaration de la personne qui organise le transfert: Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foie. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites effectives ont été remplies avec le destinataire *(non nécessaire dans les cas des déchets visés à l'article 3, paragraphe 4)*:

Nom: Date: Signature:

13. Signature à la réception des déchets par le destinataire:

Nom: Date: Signature:

À COMPLÉTER PAR L'INSTALLATION DE VALORISATION OU PAR LE LABORATOIRE:

14. Transfert reçu par l'installation de valorisation: ☐ **ou par le laboratoire:** ☐ Quantité reçue: Tonnes (Mg) m³:

Nom: Date: Signature:

(1) Informations accompagnant les transferts de déchets figurant dans la liste verte et destinés à la valorisation ou destinés à des analyses de laboratoire.

(2) Si plus de trois transporteurs sont concernés, joindre en annexe les données requises aux cases 5 a), b) et c).

(3) Lorsque la personne qui organise le transfert n'est pas le producteur ou le collecteur, des informations concernant le producteur ou le collecteur sont fournies.

(4) Le ou les codes concernés doivent être utilisés tels qu'indiqués à l'annexe II A du règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets, le cas échéant les uns à la suite des autres. Certaines rubriques de la convention de Bâle, telles que les rubriques B1100, B3010 et B3020, sont limitées à certains flux de déchets spécifiques, comme indiqué à l'annexe II A.

(5) Les codes BEU énumérés à l'annexe II B du règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets doivent être utilisés.

»

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Exposé des motifs

Les transferts de déchets transfrontaliers sur le territoire de l'Union européenne sont soumis à une procédure de notification et de consentement écrits préalables. Les modalités de cette procédure sont établies par le règlement (CE) N° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. Ce règlement prévoit aussi que les États membres doivent établir un système de notification pour leur territoire respectif, et qui doit être compatible avec le système européen. Au Luxembourg, ceci est mis en œuvre par le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets.

Le système luxembourgeois, tout comme le système européen, prévoit que les déchets se trouvant sur la "liste verte" ne sont pas soumis à la procédure complète de notification, mais à une procédure simplifiée. La différence essentielle entre les deux procédures est que la procédure simplifiée n'exige pas de notification et de consentement écrits **préalables**; il suffit qu'un document d'accompagnement soit présent pendant le transfert. La liste verte reprend des déchets qui sont facilement valorisables.

Le règlement national actuel prévoit également des exclusions du système de notification. Celles-ci comprennent les déchets municipaux, les déchets inertes, les transferts vers un lieu de regroupement qui seront ultérieurement notifiés, et la collecte auprès de plusieurs producteurs dont le transfert ultérieur est également couvert par une notification.

L'objectif du présent projet de règlement est d'augmenter aussi bien le nombre des cas soumis à la procédure simplifiée, cas qui précédemment étaient soumis à une procédure de notification complète, que le nombre des cas exclus du système de notification.

Le présent projet de règlement profite également de l'occasion de supprimer la garantie financière qui est toujours demandée au notifiant. L'expérience a montré que cette garantie n'a pas d'utilité pour les transferts nationaux des déchets.

0-000008-2008042-1-FR

Bureaux:
4, Place de l'Europe
Tél.: (+352) 247-86824
Adresse postale

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Commentaire des articles

Ad article 1er : La suppression de la référence à l'annexe V contenue dans l'article 3 est à voir à la lumière de l'abrogation de cette annexe.

Ad article 2 : L'objectif de l'article consiste à faire relever des exigences générales en matière d'information fixées à l'article 16 du règlement, parmi les cas de transferts ayant pour objet certains déchets destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes,

- les boues résiduaires issues de stations d'épuration traitant des eaux usées domestiques ou urbaines et d'autres stations d'épuration traitant des eaux usées de composition similaire aux eaux usées domestiques et urbaines;
- les boues provenant des fosses septiques.
- les boues résiduaires issues de stations d'épuration autres que celles visées aux tirets précédents;

Ad article 3 : L'objectif de l'article consiste à étendre la liste des transferts, opérations, déchets et produits exemptés de la procédure de notification et de consentement préalables.

Ad article 4 : L'objectif de l'article consiste à abroger les dispositions ayant trait à la garantie financière.

Ad article 5 : L'objectif de l'article consiste à abroger les dispositions ayant trait à la garantie financière.

Ad article 6 : L'objectif de l'article consiste à reproduire - dans un souci notamment de parallélisme - dans l'annexe IV, adaptée en conséquence, le formulaire afférent figurant dans le règlement (CE) N° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (annexe VII).

Ad article 7 : L'abrogation de l'annexe V est à voir à la lumière de la suppression des dispositions concernant la garantie financière.

Ad article 8 : L'article comporte la formule exécutoire.

Bureaux:
4, Place de l'Europe
Tél.: (+352) 247-86824
Adresse postale

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Fiche financière

Conc. : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007

a) concernant le transfert national de déchets;

b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets.

L'avant-projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

Bureaux:
4, Place de l'Europe
Tél.: (+352) 247-86824
Adresse postale

0-000008-20080421-FR